

Reçu à la préfecture
de la Haute-Loire le

AR Préfecture

27 MARS 2026

CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 21 MARS 2026

L'an Deux Mille Vingt-Six, le samedi 21 mars, à 14 heures, sous la présidence de M. Bernard Jallat, Doyen d'âge, à l'ouverture et sous la présidence de M. Claude Faucher, une fois élu Maire, les membres du Conseil Municipal de Saint-Paul-de-Tartas, régulièrement convoqués le mardi dix-sept mars deux-mille vingt-six conformément aux dispositions de l'article L2121-11 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis à la mairie dans la salle du Conseil.

Date de la convocation : 17 mars 2026

Membres élus : 11

Présents : Beaumel Christiane, Boyer David, Chanial Eric, Faucher Claude, Grande Béatrice, Granouillet Fabrice, Jallat Bernard, Lailheugue Bandine, Madinier Georges, Mugnier Marie-Laure, Soulier Virginie,

Membres présents : 11

Représenté : /

Votants : 11

Absent non représenté : /

Secrétaire de séance : Blandine Lailheugue

n° 2026-21

Objet : Délibération relative à l'exploitation de biens communaux et sectionaux

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code rural et de la pêche maritime,
Vu les Règles relatives à l'aide au revenu en faveur des agriculteurs, notamment Règlement (UE) n° 1307/2013, Règlement délégué (UE) n° 639/2014, Règlement d'exécution (UE) n° 641/2014),
Vu les Règles relatives à la gestion, au financement et au suivi de la politique agricole commune, notamment règlement (UE) n°1306/2013, Règlement délégué (UE) n°640/2014, Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014,

Considérant :

- certains terrains communaux ou sectionaux font l'objet d'une convention d'usage portant sur tout ou partie de certaines parcelles ;
- conclues dans le cadre des dispositions du Code général des collectivités territoriales, ces conventions présentent un caractère strictement personnel, précaire et révocable ;
- accordées en considération de la qualité d'ayant droit d'une section, elles ne peuvent en aucun cas être cédées, sous-louées ou mises à disposition d'un tiers ;
- certaines parcelles font l'objet d'une exploitation par un tiers non autorisé, en dehors de tout cadre juridique et déclarées par les tiers, exploitants agricoles, concernés pour le bénéfice des aides au revenu agricole au titre de la Politique Agricole Commune génèrent l'obtention de fonds publics ;
- une telle situation constitue un manquement aux obligations qui incombent aux preneurs au titre de la convention d'usage.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

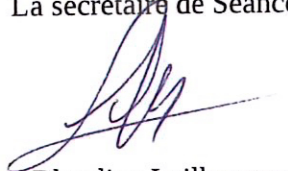
- de mettre fin aux situations d'occupation sans droit ni titre des communaux et sectionnaux ;
- de veiller à une exploitation par les seuls preneurs autorisés, conforme aux conditions initiales, ou qu'ils y renoncent expressément ;
- de procéder, à défaut de régularisation sous un mois, au retrait des droits d'usage concernés, sans préjudice de toute autre action auprès de l'Agence Unique de Paiement et de la Direction Départementale des Territoires à l'encontre des exploitants agricoles les valorisant, sans droit ni titre, qui les auraient déclarés pour le bénéfice d'aides directes économiques au revenu sans assurer une contribution aux charges communes correspondantes (Impôt foncier, travaux à la charge de la section, etc.) ;
- de mandater le maire pour envoyer aux personnes physiques ou morales concernés tout courrier de mise en demeure explicitant la situation et visant à rétablir le respect des dispositions du CGCT, du code rural et forestier, et des règlements européens sur les aides directes au revenu des exploitants agricoles.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

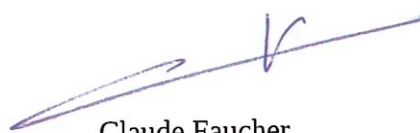
Par :	
Pour :	11
Contre :	0
Abstention :	
Ne prend pas part au vote :	

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

La secrétaire de Séance,


Blandine Lailheugue

Le Maire,


Claude Faucher

Reçu à la préfecture
de la Haute-Loire le

27 MARS 2026